

Annexe 2 - LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES

Services	Pièces à fournir : <u>les seules copies ou originaux des bulletins de salaire et des contrats de travail ne sont pas pris en compte</u>
<u>Service national actif ou service civique</u> (la journée d'appel de préparation de la défense n'est <u>pas</u> retenue).	Pour le service national : état signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles. Pour le service civique : l'attestation de service civique.
<u>Fonctionnaire titulaire</u> de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière (catégories A, B et C)	Etat détaillé des services accomplis au 31 août de l'année en cours délivré par le service gestionnaire du corps d'origine. Ce document devra mentionner explicitement la catégorie d'emploi, le libellé du corps, le(s) grade(s), les indices bruts et nouveaux majorés. Dernier arrêté de promotion ou de classement du corps d'origine. Copie de la dernière grille d'avancement dans le corps d'origine.
<u>Agent non titulaire</u> de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, et de la fonction publique hospitalière : type EAP, AED, AESH, contractuel enseignant, contractuel alternant.	Etat détaillé des services indiquant la durée, la quotité de service ainsi que la nature des fonctions exercées. Ce document est à demander par le service gestionnaire qui avait en charge votre rémunération. <u>Cas particuliers pour les anciens contractuelles et contractuels du Haut-Rhin</u> : les professeures et professeurs des écoles stagiaires qui auraient accompli des services de contractuelle ou contractuel alternant ou de contractuelle ou contractuel enseignante ou enseignant du 1er degré public dans le département du Haut-Rhin n'auront pas à produire d'état détaillé des services (gestion sur le même système d'information RH départemental). En revanche, les services de contractuelle ou contractuel alternant ou de contractuelle ou contractuel enseignant effectués dans un <u>autre</u> département ou dans l'enseignement privé devront être justifiés par la production d'un état détaillé des services. <u>Cas particuliers pour l'enseignement privé</u> : préciser le statut de l'établissement (sous contrat ou hors contrat).
<u>Services accomplis hors de France en qualité de professeure ou professeur, de lectrice ou lecteur ou d'assistante ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger</u> (services retenus si employé par l'intermédiaire du ministère de l'Education nationale ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et du développement international)	Annexe III à transmettre au Ministère des Affaires Etrangères par voie électronique à l'adresse suivante : avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr ; joindre une copie du courriel adressé au MAE au dossier de demande de reclassement
<u>Activité professionnelle accomplie dans le secteur privé : tous les lauréates et lauréats des concours enseignants (externes, internes, 3ème concours) peuvent bénéficier d'une reprise de leurs années d'activité professionnelle dans le secteur privé à hauteur des 2/3.</u> Cependant cette reprise n'est pas cumulable avec des services en qualité de fonctionnaire titulaire. Les agents concernés seront classés selon les dispositions qui leur sont le plus favorables (reprise des services en qualité de fonctionnaire <u>ou</u> reprise des années d'activités à hauteur des 2/3). Les mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale et les activités en qualité de responsable (y compris bénévole, d'une association) ne peuvent pas être pris en compte.	Certificat(s) de travail détaillé(s) indiquant les dates de début et de fin de fonctions, la durée précise des activités exercées (jours, mois, années), les fonctions occupées <u>ainsi que la quotité hebdomadaire de l'activité.</u>
<u>Reprise de services d'anciens fonctionnaires civils (démissionnaires, licenciés ...)</u> Prise en compte des 2/3 de l'ancienneté de service, exception faite des services accomplis en qualité d'élève ou de stagiaire qui ne sont pas retenus. L'agent ne dispose pas de droit à conserver à titre personnel le bénéfice de sa rémunération antérieure.	Etat détaillé des services accomplis délivré par l'ancien employeur qui devra mentionner explicitement la / les catégorie(s), le libellé du / des corps et le(s) grade(s).